

Cour d'Appel de Riom

Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand

Jugement du : 17/06/2019

Chambre Correctionnelle

N° minute : 1430/2019

N° parquet : 13092000043

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Clermont-Ferrand le **DIX-SEPT
JUN DEUX MILLE DIX-NEUF**,

Composé de :

Présidente : Madame ,vice-présidente,

Assesseurs :

Madame C, vice-présidente,
Monsieur S, magistrat honoraire,

Assistés de Madame M greffière, et de Monsieur B greffier stagiaire,

en présence de Monsieur F, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

PRÉVENU :

Nom : F

Demeurant :

comparant et assisté de Maître D

Prévenu des chefs de :

MISE A DISPOSITION EN BANDE ORGANISEE D'APPAREILS DE JEUX INTERDITS SUR LA VOIE OU DANS UN LIEU PUBLIC faits commis courant janvier 2008 et jusqu'au 25 juin 2013 dans les départements du Rhône, de l'Ain, de l'Isère, de la Savoie, de la Saône et Loire, de la Loire et du Puy de Dôme

EXPLOITATION EN BANDE ORGANISEE D'APPAREILS DE JEUX INTERDITS SUR LA VOIE OU DANS UN LIEU PUBLIC faits commis courant janvier 2008 et jusqu'au 25 juin 2013 dans les départements du Rhône, de l'Ain, de l'Isère, de la Savoie, de la Saône et Loire, de la Loire et du Puy de Dôme

IMPORTATION OU FABRICATION EN BANDE ORGANISEE D'APPAREILS DE JEUX DE HASARD faits commis courant janvier 2008 et jusqu'au 25 juin 2013 dans les départements du Rhône, de l'Ain, de l'Isère, de la Savoie, de la Saône et Loire, de la Loire et du Puy de Dôme

PRÉVENU :

Nom : **E**

non comparant représenté avec mandat par M

Prévenu du chef de :

IMPORTATION OU FABRICATION EN BANDE ORGANISEE D'APPAREILS DE JEUX DE HASARD faits commis courant janvier 2011 et jusqu'au 25 juin 2013 dans le département des Alpes Maritimes

PRÉVENU :

Nom : **D**

comparant et assisté de Maître D

Prévenu du chef de :

INSTALLATION EN BANDE ORGANISEE D'APPAREILS DE JEUX INTERDITS SUR LA VOIE OU DANS UN LIEU PUBLIC faits commis courant janvier 2008 et jusqu'au 25 juin 2013 dans les départements du Rhône, de l'Ain, de l'Isère, de la Savoie, de la Saône et Loire, de la Loire et du Puy de Dôme

PRÉVENUE :

Nom : C

comparante et assistée de Maître S

Prévenue du chef de :

EXPLOITATION EN BANDE ORGANISEE D'APPAREILS DE JEUX INTERDITS SUR LA VOIE OU DANS UN LIEU PUBLIC faits commis courant janvier 2008 et jusqu'au 25 juin 2013 dans les départements du Rhône, de l'Ain, de l'Isère, de la Savoie, de la Saône et Loire, de la Loire et du Puy de Dôme

PRÉVENU :

Nom : B

comparant et assisté de Maître P

Prévenu des chefs de :

DETENTION EN BANDE ORGANISEE D'APPAREILS DE JEUX INTERDITS SUR LA VOIE OU DANS UN LIEU PUBLIC faits commis courant janvier 2008 et jusqu'au 2 octobre 2013 Dans les départements de l'Isère, du Rhône, de l'Ain, de la Loire et de l'Ardèche

MISE A DISPOSITION EN BANDE ORGANISEE D'APPAREILS DE JEUX INTERDITS SUR LA VOIE OU DANS UN LIEU PUBLIC faits commis courant janvier 2008 et jusqu'au 2 octobre 2013 Dans les départements de l'Isère, du Rhône, de l'Ain, de la Loire et de l'Ardèche

INSTALLATION EN BANDE ORGANISEE D'APPAREILS DE JEUX INTERDITS SUR LA VOIE OU DANS UN LIEU PUBLIC faits commis courant janvier 2008 et jusqu'au 2 octobre 2013 Dans les départements de l'Isère, du Rhône, de l'Ain, de la Loire et de l'Ardèche

EXPLOITATION EN BANDE ORGANISEE D'APPAREILS DE JEUX INTERDITS SUR LA VOIE OU DANS UN LIEU PUBLIC faits commis courant janvier 2008 et jusqu'au 2 octobre 2013 Dans les départements de l'Isère, du Rhône, de l'Ain, de la Loire et de l'Ardèche

IMPORTATION OU FABRICATION EN BANDE ORGANISEE D'APPAREILS DE JEUX DE HASARD faits commis courant janvier 2008 et jusqu'au 2 octobre 2013 Dans les départements de l'Isère, du Rhône, de l'Ain, de la Loire et de l'Ardèche

PRÉVENUE :

Nom : A

comparante et assistée de Maître P

Prévenue des chefs de :

DETENTION EN BANDE ORGANISEE D'APPAREILS DE JEUX INTERDITS SUR LA VOIE OU DANS UN LIEU PUBLIC faits commis courant janvier 2008 et jusqu'au 2 octobre 2013 Dans les départements de l'Isère, du Rhône, de l'Ain, de la Loire et de l'Ardèche

MISE A DISPOSITION EN BANDE ORGANISEE D'APPAREILS DE JEUX INTERDITS SUR LA VOIE OU DANS UN LIEU PUBLIC faits commis courant janvier 2008 et jusqu'au 2 octobre 2013 Dans les départements de l'Isère, du Rhône, de l'Ain, de la Loire et de l'Ardèche

INSTALLATION EN BANDE ORGANISEE D'APPAREILS DE JEUX INTERDITS SUR LA VOIE OU DANS UN LIEU PUBLIC faits commis courant janvier 2008 et jusqu'au 2 octobre 2013 Dans les départements de l'Isère, du Rhône, de l'Ain, de la Loire et de l'Ardèche

EXPLOITATION EN BANDE ORGANISEE D'APPAREILS DE JEUX INTERDITS SUR LA VOIE OU DANS UN LIEU PUBLIC faits commis courant janvier 2008 et jusqu'au 2 octobre 2013 Dans les départements de l'Isère, du Rhône, de l'Ain, de la Loire et de l'Ardèche

IMPORTATION OU FABRICATION EN BANDE ORGANISEE D'APPAREILS DE JEUX DE HASARD faits commis courant janvier 2008 et jusqu'au 2 octobre 2013 Dans les départements de l'Isère, du Rhône, de l'Ain, de la Loire et de l'Ardèche

PRÉVENU :

Nom : X

comparant et assisté de Maître D

Prévenu des chefs de :

DETENTION EN BANDE ORGANISEE D'APPAREILS DE JEUX INTERDITS SUR LA VOIE OU DANS UN LIEU PUBLIC faits commis courant janvier 2008 et jusqu'au 3 octobre 2013 Dans les départements de l'Isère, du Rhône, de l'Ain, de la Loire et de l'Ardèche

MISE A DISPOSITION EN BANDE ORGANISEE D'APPAREILS DE JEUX INTERDITS SUR LA VOIE OU DANS UN LIEU PUBLIC faits commis courant janvier 2008 et jusqu'au 3 octobre 2013 Dans les départements de l'Isère, du Rhône, de l'Ain, de la Loire et de l'Ardèche

INSTALLATION EN BANDE ORGANISEE D'APPAREILS DE JEUX INTERDITS SUR LA VOIE OU DANS UN LIEU PUBLIC faits commis courant janvier 2008 et jusqu'au 3 octobre 2013 Dans les départements de l'Isère, du Rhône, de l'Ain, de la Loire et de l'Ardèche

EXPLOITATION EN BANDE ORGANISEE D'APPAREILS DE JEUX INTERDITS SUR LA VOIE OU DANS UN LIEU PUBLIC faits commis courant janvier 2008 et jusqu'au 3 octobre 2013 Dans les départements de l'Isère, du Rhône, de l'Ain, de la Loire et de l'Ardèche

IMPORTATION OU FABRICATION EN BANDE ORGANISEE D'APPAREILS DE JEUX DE HASARD faits commis courant janvier 2008 et jusqu'au 3 octobre 2013 Dans les départements de l'Isère, du Rhône, de l'Ain, de la Loire et de l'Ardèche

PRÉVENU :

Nom : Y

comparant et assisté de Maître D

Prévenu des chefs de :

DETENTION EN BANDE ORGANISEE D'APPAREILS DE JEUX INTERDITS SUR LA VOIE OU DANS UN LIEU PUBLIC faits commis courant janvier 2008 et jusqu'au 3 octobre 2013 Dans les départements de l'Isère, du Rhône, de l'Ain, de la Loire et de l'Ardèche

MISE A DISPOSITION EN BANDE ORGANISEE D'APPAREILS DE JEUX INTERDITS SUR LA VOIE OU DANS UN LIEU PUBLIC faits commis courant janvier 2008 et jusqu'au 3 octobre 2013 Dans les départements de l'Isère, du Rhône, de l'Ain, de la Loire et de l'Ardèche

INSTALLATION EN BANDE ORGANISEE D'APPAREILS DE JEUX INTERDITS SUR LA VOIE OU DANS UN LIEU PUBLIC faits commis courant janvier 2008 et jusqu'au 3 octobre 2013 Dans les départements de l'Isère, du Rhône, de l'Ain, de la Loire et de l'Ardèche

EXPLOITATION EN BANDE ORGANISEE D'APPAREILS DE JEUX INTERDITS SUR LA VOIE OU DANS UN LIEU PUBLIC faits commis courant janvier 2008 et jusqu'au 3 octobre 2013 Dans les départements de l'Isère, du Rhône, de l'Ain, de la Loire et de l'Ardèche

IMPORTATION OU FABRICATION EN BANDE ORGANISEE D'APPAREILS DE JEUX DE HASARD faits commis courant janvier 2008 et jusqu'au 3 octobre 2013 Dans les départements de l'Isère, du Rhône, de l'Ain, de la Loire et de l'Ardèche

PRÉVENU :

Nom : **G**
comparant et assisté de Maître D

Prévenu des chefs de :

DETENTION EN BANDE ORGANISEE D'APPAREILS DE JEUX INTERDITS SUR LA VOIE OU DANS UN LIEU PUBLIC faits commis courant janvier 2008 et jusqu'au 3 octobre 2013 Dans les départements de l'Isère, du Rhône, de l'Ain, de la Loire et de l'Ardèche

MISE A DISPOSITION EN BANDE ORGANISEE D'APPAREILS DE JEUX INTERDITS SUR LA VOIE OU DANS UN LIEU PUBLIC faits commis courant janvier 2008 et jusqu'au 3 octobre 2013 Dans les départements de l'Isère, du Rhône, de l'Ain, de la Loire et de l'Ardèche

INSTALLATION EN BANDE ORGANISEE D'APPAREILS DE JEUX INTERDITS SUR LA VOIE OU DANS UN LIEU PUBLIC faits commis courant janvier 2008 et jusqu'au 3 octobre 2013 Dans les départements de l'Isère, du Rhône, de l'Ain, de la Loire et de l'Ardèche

EXPLOITATION EN BANDE ORGANISEE D'APPAREILS DE JEUX INTERDITS
SUR LA VOIE OU DANS UN LIEU PUBLIC faits commis courant janvier 2008 et
jusqu'au 3 octobre 2013 Dans les départements de l'Isère, du Rhône, de l'Ain, de la
Loire et de l'Ardèche

IMPORTATION OU FABRICATION EN BANDE ORGANISEE D'APPAREILS
DE JEUX DE HASARD faits commis courant janvier 2008 et jusqu'au 3 octobre 2013
Dans les départements de l'Isère, du Rhône, de l'Ain, de la Loire et de l'Ardèche

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de x la présence et
l'identité de y, z, a, b, c, d, e et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le
tribunal.

La présidente a informé chaque prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu
leurs déclarations.

Monsieur z a été entendu en son témoignage après avoir prêté serment.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître z et Maître y conseils de (...) ont été entendus en leur
plaidoirie.

(...)

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de z, juge d'instruction, rendue le 28 septembre 2018.

R a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 15 avril 2019.

R a comparu à l'audience assisté de ses conseils ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

- d'avoir dans les départements du Rhône, de l'Ain, de l'Isère, de la Savoie, de la Saône et Loire, de la Loire et du Puy de Dôme, de courant 2008 et jusqu'au 25 juin 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fabriqué, mis à disposition de tiers et exploité sur la voie publique ou ses dépendances même privées ou dans un lieu public ou ouvert au public un ou plusieurs appareils dont le fonctionnement repose sur le hasard et permettant éventuellement par l'apparition de signes de procurer moyennant enjeu un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de parties gratuites, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce notamment en s'entendant avec des programmeurs, des fabricants de bornes, des placiers constituant un groupe structuré, formé en vue de la préparation d'infractions à la législation sur les jeux., faits prévus et réprimés par ART.L.324-2, L 324-3 et L 324-4 du C.S.I. et ART.L.324-2 AL.2,AL.1, ART.L.324-3 C.S.I, L132-71 du code pénal

Z a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 16 mai 2019.

Z n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir dans les Alpes Maritimes, en 2011 et jusqu'au 25 juin 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, fabriqué ou projeté de fabriquer un ou plusieurs appareils dont le fonctionnement repose sur le hasard et permettant éventuellement par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeu, un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de parties gratuites, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce notamment en vendant à x un logiciel de jeux, en mettant en contact y avec z pour l'installation et l'amélioration du jeu vendu et pour concevoir de nouveaux jeux., faits prévus par ART.L.324-2 AL.1,AL.3 C.S.I. et réprimés par ART.L.324-2 AL.1, ART.L.324-3 C.S.I.

x a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 19 avril 2019.

x a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir dans les départements du Rhône, de l'Ain, de l'Isère, de la Savoie, de la Saône et Loire, de la Loire et du Puy de Dôme, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, de courant 2008 au 25 juin 2013, installé sur la voie publique ou ses dépendances même privées ou dans un lieu public ou ouvert au public un ou plusieurs appareils dont le fonctionnement repose sur le hasard et permettant éventuellement par l'apparition de signes de procurer moyennant enjeu un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de parties gratuites, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce notamment en participant comme installateur à un groupe structuré, formé en vue de la préparation d'infractions à la législation sur les jeux., faits prévus par ART.L.324-2 C.S.I. et réprimés par ART.L.324-2 AL.2,AL.1, ART.L.324-3 C.S.I.

Y a été citée selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 12 avril 2019.

Y a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir, dans les départements du Rhône, de l'Ain, de l'Isère, de la Savoie, de la Saône et Loire, de la Loire et du Puy de Dôme, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, de courant 2008 au 25 juin 2013, exploité sur la voie publique ou ses dépendances même privées ou dans un lieu public ou ouvert au public, un ou plusieurs appareils dont le fonctionnement repose sur le hasard et permettant éventuellement par l'apparition de signes de procurer, moyennant enjeu un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de parties gratuites, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce notamment en participant à un groupe structuré, formé en vue de la préparation d'infractions à la législation sur les jeux en participant à l'activité commerciale de M. NALE en comptant les recettes de l'exploitation des bornes., faits prévus par ART.L.324-2 C.S.I. et réprimés par ART.L.324-2 AL.2,AL.1, ART.L.324-3 C.S.I.

K a été cité selon acte d'huissier de justice.

K a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

- d'avoir dans les départements de l'Isère, du Rhône, de l'Ain, de la Loire et de l'Ardèche, courant 2008 et jusqu'au 2 octobre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, importé, fabriqué, détenu, mis à disposition des tiers, installé et exploité, dans les lieux publics, ou ouverts au publics, et dans les dépendances même privées de ces lieux publics, des appareils dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permettent, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeux un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de parties gratuites, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce notamment en concevant et commercialisant auprès de tenanciers de bars et au sein d'un SHOW ROOM des bornes d'accès (...), proposant, moyennant enjeu financier, des jeux de type poker, bingo et bandit manchot, permettant éventuellement de gagner des chèques cadeaux ou des chèques (...), en s'étant préalablement entendu avec les autres acteurs

du marché des appareils automatiques concernant le type de jeux proposés, les contrats de mise à disposition, les modalités d'accès technique à ces jeux et les tarifs pratiqués, faits prévus et réprimés par ART.L.324-2, L 324-3 et L 324-4 du C.S.I. et ART.L.324-2 AL.2,AL.1, ART.L.324-3 C.S.I, L132-71 du code pénal

Z a été citée selon acte d'huissier de justice.

Z a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir dans les départements de l'Isère, du Rhône, de l'Ain, de la Loire et de l'Ardèche, courant 2008 et jusqu'au 2 octobre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, importé, fabriqué, détenu, mis à disposition des tiers, installé et exploité, dans les lieux publics, ou ouverts au publics, et dans les dépendances même privées de ces lieux publics, des appareils dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permettent, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeux un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de parties gratuites, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce notamment en concevant et commercialisant auprès de tenanciers de bars et au sein d'un SHOW ROOM des bornes d'accès (...) puis (...) proposant, moyennant enjeu financier, des jeux de type poker, bingo et bandit manchot, permettant éventuellement de gagner des chèques cadeaux ou des chèques (...), en s'étant préalablement entendu avec les autres acteurs du marché des appareils automatiques concernant le type de jeux proposés, les contrats de mise à disposition, les modalités d'accès technique à ces jeux et les tarifs pratiqués faits prévus et réprimés par ART.L.324-2, L 324-3 et L 324-4 du C.S.I. Et L132-71 du code pénal,

G a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 9 avril 2019.

G a comparu à l'audience assisté de ses conseils il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir dans les départements de l'Isère, du Rhône, de l'Ain, de la Loire et de l'Ardèche, courant 2008 et jusqu'au 3 octobre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fabriqué, détenu, mis à disposition des tiers, installé et exploité, dans les lieux publics ou ouverts au public, et dans les dépendances même privées de ces lieux publics, des appareils dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permettent, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeux un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de parties gratuites, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce notamment en fabriquant et vendant les bornes et mettant à disposition des acheteurs un serveur supportant le logiciel de jeux, faits prévus et réprimés par ART.L.324-2, L 324-3 et L 324-4 du C.S.I. Et L 132-71 du code pénal,

P a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 9 avril 2019 (mode de connaissance : accusé de réception signé, le 15 avril 2019).

P a comparu à l'audience assisté de ses conseils ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir dans les départements de l'Isère, du Rhône, de l'Ain, de la Loire et de l'Ardèche, courant 2008 et jusqu'au 3 octobre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fabriqué, détenu, mis à disposition des tiers, installé et exploité, dans les lieux publics ou ouverts au public, et dans les dépendances même privées de ces lieux publics, des appareils dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permettent, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeux un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de parties gratuites, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce notamment en fabriquant et vendant les bornes et mettant à disposition des acheteurs un serveur supportant le logiciel de jeux, faits prévus et réprimés par les ART.L.324-2, L 324-3 et L 324-4 du C.S.I. Et L132-71 du code pénal,

X a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 9 avril 2019 (mode de connaissance : accusé de réception signé, le 16 avril 2019).

D a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir dans les départements de l'Isère, du Rhône, de l'Ain, de la Loire et de l'Ardèche, courant 2008 et jusqu'au 3 octobre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fabriqué, détenu, mis à disposition des tiers, installé et exploité, dans les lieux publics ou ouverts au public, et dans les dépendances même privées de ces lieux publics, des appareils dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permettent, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeux un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de parties gratuites, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce notamment en fabriquant et vendant les bornes et mettant à disposition des acheteurs un serveur supportant le logiciel de jeux, faits prévus et réprimés par les ART.L.324-2, L 324-3 et L 324-4 du C.S.I. Et L132-71 du code pénal,

Les délits visés à la prévention sont aujourd'hui réprimés par l'article L324-2 du code de la sécurité intérieure qui punit la détention, la mise à disposition de tiers, l'installation et l'exploitation d'appareils dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permettent de procurer, moyennant enjeu, un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit.

En l'espèce, les bornes incriminées fonctionnent dans le cadre de jeux, soit gratuitement (utilisation de « free codes » ou possibilité de remboursement) soit après un paiement servant également pour naviguer sur internet.

S'agissant de l'utilisation gratuite, qui n'était pas que théorique, la possibilité offerte au joueur d'être remboursé supprime l'enjeu et rend l'investissement nul. Le délit n'est pas caractérisé puisqu'il n'y a pas d'enjeu de la part du joueur.

Lors de l'utilisation payante, il ressort du dossier et des débats, que l'offre de jeux accessoire à l'accès à Internet n'avait pas d'incidence sur le coût de cet accès et donc le client ne payait pas plus cher le service rendu du fait de la possibilité d'accéder, en plus d'internet, à des jeux. Il n'y avait pas non plus d'enjeu de sa part. Le caractère illicite des appareils mis en cause n'est donc pas démontré.

En outre, l'autorisation tacite donnée par l'antenne Grenobloise du service courses et jeux de la police nationale, régulièrement consultée par (...), faisait que les prévenus pouvaient croire, en toute bonne foi que leurs appareils étaient licites.

Il résulte de ces éléments que l'infraction de détention, fabrication, mise à disposition, installation ou exploitation de jeux interdits sur la voie ou dans un lieu public n'est pas constituée et il y a lieu de relaxer l'ensemble des prévenus de ce chef.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de (...),

RELAXE (...);

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Copie certifiée conforme,
Le greffier,

